

Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale
Délégation Régionale Inserm Est
Nextmed | Bâtiment eXplora | 2 rue Marie Hamm
CS 60007 | 67085 Strasbourg Cedex

Procédure d'appel d'offres ouvert
Article L.2124-2 et articles R.2161-2 à R.2161-5
du Code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Marché portant sur l'achat, livraison, installation et la mise en service d'un système de filtration d'eau, portoirs d'aquariums et aquariums pour l'élevage de poissons-zèbre pour le compte de l'IGBMC – U1258 Inserm

SOMMAIRE

<i>Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale</i>	1
DEFINITIONS	4
ARTICLE 1. ACHETEUR (POUVOIR ADJUDICATEUR)	5
ARTICLE 2. CARACTERISQUES PRINCIPALES DU MARCHE	5
2.1. Objet	5
2.2. Forme et montant	5
2.3. Allotissement	5
2.4. Durée	5
ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES	5
ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
4.1. Représentant des parties	6
<i>Représentant de délégation régionale Inserm est</i>	6
<i>Représentant du titulaire</i>	6
<i>Adresse de livraison</i>	6
4.2 <i>Délais d'exécution</i>	7
4.2.1 <i>Délai de livraison</i>	7
4.2.2 <i>Accès aux sites classés en Zones à Régime Restrictif (ZRR)</i>	7
ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU titulaire	7
5.1. Obligation de conseil et d'information	7
5.2 <i>Obligation de resultat</i>	8
5.3 <i>Obligation de confidentialité</i>	9
5.4 Obligations d'information de modifications affectant le titulaire	10
5.5 Obligations réglementaires	10
5.6 Responsabilité du titulaire	10
5.7 Conflit d'intérêt	10
ARTICLE 6. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	11
6.2 Réception et vérification du matériel	11
6.3 Décision d'admission	12
6.4 Suivi commercial	12
ARTICLE 7. GARANTIE	12
ARTICLE 8. SERVICE APRES VENTE (SAV)	13
8.1 Les livrables	13
• <i>Livrables documents</i>	13
8.2 Support technique	14
8.3 Délais d'intervention en cas de panne	14

8.4	Délais de mise au point ou de réparation en cas de panne	14
8.5	Obligation relative aux pièces détachées et consommables captifs	15
ARTICLE 9. REGIME FINANCIER		15
9.1	contenu des prix	15
9.2	Révision des prix	15
9.3	Avance	15
9.4	Facturation et paiement	16
9.4.1	<i>Modalités de facturation</i>	16
9.4.2	<i>Règlement</i>	16
9.5	Délai de paiement	16
9.5.1	<i>Délai de paiement</i>	16
9.5.2	<i>Intérêts moratoires</i>	17
9.5.3	<i>nantissement et cession de creance</i>	17
ARTICLE 10. MODIFICATIONS		17
10.1	Modification du marché	17
10.2	Modifications mineures relatives au titulaire	17
10.3	Changement de titulaire	18
10.4	Modifications unilatérales par l'acheteur	18
ARTICLE 11. MESURE PRISES EN FAVEUR DE LA PROTECTION ET DE LA VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT		18
ARTICLE 12. PENALITES		19
12.1	Pénalités pour retard	19
12.1.A	<i>Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations</i>	19
12.1.B	<i>Pénalités pour retard d'intervention en cas de panne</i>	20
12.2	Pénalités pour non-respect des engagements pris en matière de protection de l'environnement 20	
12.3	Autres penalites	20
12.3.A	<i>Penalités pour travail dissimulé</i>	20
12.3.B	<i>Penalités pour absence de declaration de sous-traitance</i>	21
12.4	Plafonnement des penalites	21
ARTICLE 13. DISPOSITIONS DIVERSES		21
13.1	Langue	21
13.2	recours a la sous traitance au sens des articles L.2193-14 code de la commande publique....	21
13.3	Assurance responsabilité civile	22
13.4	Resiliation	22
13.5	Exécution aux frais et risques	22
13.6	Differends - litiges	23
13.7	Dérogation aux documents généraux	23

DEFINITIONS

Acheteur : Pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire

AE : acte d'engagement

BPU : Bordereau des prix unitaires

CCAG : Cahier des clauses administratives Générales

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

CCAG-FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

Fournitures : système de filtration d'eau, portoirs d'aquariums et aquariums pour l'élevage de poissons-zèbre pour le compte de l'IGBMC – U1258 Inserm

Titulaire : Opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur.

Pouvoir adjudicateur : Personne qui conclut le marché avec le titulaire.

Prestations associées : Stockage et livraison des Fournitures

RPA : Représentant du pouvoir adjudicateur – personne physique habilitée à représenter le pouvoir adjudicateur

UMR : Unité Mixte de Recherche

ARTICLE 1. ACHETEUR (POUVOIR ADJUDICATEUR)

Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (Inserm)

Délégation Régionale Inserm Est

Nextmed | Bâtiment eXplora | 2 rue Marie Hamm
CS 60007 | 67085 Strasbourg Cedex
Agissant dans le cadre des activités de :

Institut de génétique et de biologie moléculaire et cellulaire (IGBMC) – U1258

1 Rue Laurent Fries, 67400 Illkirch-Graffenstaden – France

Représenté par Monsieur Eric SIMON, Délégué Régional

ARTICLE 2. CARACTERISQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ

2.1. OBJET

Le présent marché a pour objet : l'achat, livraison, installation et la mise en service d'un système de filtration d'eau, portoirs d'aquariums et aquariums pour l'élevage de poissons-zèbre pour le compte de l'IGBMC – U1258 Inserm

2.2. FORME ET MONTANT

Le présent marché public est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

Le présent marché est un marché ordinaire traité à prix global et forfaitaire. Le prix des marchés pour les prestations forfaitaires sont décomposés par le titulaire en fonction des prix unitaires déposés dans le bordereau de prix unitaire (BPU)- tableau de décomposition (Annexe financière (BPU) à l'acte d'engagement.

Le présent marché ne donnera pas lieu à des tranches optionnelles

2.3. ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti.

2.4. DUREE

Le marché commence à s'exécuter à compter de sa date de notification et prend fin à l'issue de la période de garantie d'un (1) an.

ARTICLE 3. PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-après par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière, le bordereau de prix unitaire (BPU) ;
- Le présent document : cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) issu du décret du 30 mars 2021. Ce document est librement téléchargeable sur le site legifrance.gouv.fr ;
- Le cadre de réponse technique (CRT)
- Si la sous-traitance est autorisée dans le cadre de l'exécution du marché public, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

Toute disposition figurant dans les documents complétés par le titulaire, et contraire aux clauses du présent CCAP ou du CCAG-FCS est réputée non écrite.

ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1. REPRESENTANT DES PARTIES

REPRESENTANT DE DELEGATION REGIONALE INSERM EST

Conformément à l'article 3.3 du CCAG-FCS, dès la notification du marché le Représentant de la délégation régionale Inserm Est désigne une personne habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'Inserm en cours d'exécution du marché. L'Inserm notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

REPRESENTANT DU TITULAIRE

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'Inserm, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

ADRESSE DE LIVRAISON

Le prestataire s'engage à livrer le matériel à l'adresse suivante :

**Institut de génétique et de biologie moléculaire et cellulaire (IGBMC)
Inserm - U1258
1 Rue Laurent Fries,
67400 Illkirch-Graffenstaden – France
A l'attention de la directrice de recherche Mme Christelle GOLZIO**

Jours et horaires de livraison : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00.

Personnes à contacter avant la livraison :

Mme Christelle GOLZIO - Mme Sandrine GESCHIER

4.2 DELAIS D'EXECUTION

4.2.1 DELAI DE LIVRAISON

Les délais de livraison, d'installation, et de mise en service doivent figurer dans le CRT du titulaire sous forme de planning prévisionnel.

A défaut, les délais de livraison et de mise en ordre de marche ne peuvent excéder 3 mois à compter de la notification du marché.

En cas de dépassement de ce délai le titulaire encourt une pénalité fixée à l'article 12.1.1 du CCAP.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, le transport est sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrivage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité. En ce sens toute manutention de l'appareillage sur le site est à la charge et aux risques du titulaire.

Le titulaire installera le matériel dans les locaux à l'endroit prévu pour l'installation conformément au CCTP.

4.2.2 ACCES AUX SITES CLASSES EN ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR)

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par les dispositions du code pénal en vigueur et du décret du 2 novembre 2011 prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif. À ce titre le titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisation préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner les informations relevant de telles zones.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1. OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

5.2 OBLIGATION DE RESULTAT

Le présent marché est assorti pour le titulaire d'une obligation de résultats en ce qui concerne les obligations spécifiques mentionnées dans le marché de réaliser les prestations notamment dans les conditions de délais, de prix, de qualité, de sécurité, de performance, de volumétrie, de fiabilité, de disponibilité et d'évolutivité conformes aux engagements mentionnés dans le marché, et pendant toute la durée du marché.

Cette obligation du titulaire s'exerce en tenant compte de la répartition suivante des responsabilités entre l'Inserm et le titulaire :

- la Délégation Régionale Inserm Est est entièrement responsable des choix fonctionnels et techniques qu'il formule, ainsi que des priorités qu'il arrête au cours de l'exécution des prestations,
- le titulaire est entièrement responsable des choix techniques et solutions qu'il propose à l'avis du l'Inserm ou qu'il accepte de mettre en œuvre à la demande de l'Inserm, à moins qu'il n'ait émis des réserves circonstanciées dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la demande qui lui a été faite.

Pour l'ensemble de l'obligation de résultats, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants ou fournisseurs. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage notamment, au terme d'une démarche active et dans les délais et selon les objectifs prévus, à conseiller, informer et mettre en garde l'Inserm afin que les prestations soient fournies conformément aux dispositions contractuelles. Le titulaire s'engage notamment à :

- demander toute information nécessaire à la bonne exécution des prestations à l'Inserm ;
- conseiller l'Inserm sur tout choix ou toute demande effectuée par l'Inserm dont il aurait connaissance, et qui pourrait affecter le projet ou avoir une incidence sur les conditions de réalisation ;
- suivre les évolutions prévues par l'Inserm telles que mentionnées aux cahiers des charges ;
- capitaliser le savoir-faire spécifique aux prestations réalisées pour l'Inserm, et notamment mettre au niveau de l'état de l'art et maintenir à jour la Documentation (technique, Utilisateurs, exploitation...) associée à l'exécution des Prestations. Cela comprend notamment la mise à jour de tous les documents précédemment réalisés lors de l'exécution du présent marché.
- prévenir l'Inserm, par écrit, de manière motivée et sans délai, de tout événement et/ou fait dont le titulaire a connaissance et de nature à compromettre la bonne exécution des prestations, y compris si cet événement est imputable à l'Inserm ou sort du périmètre des Prestations, mais est susceptible d'avoir un impact sur celles-ci. Le titulaire devra prendre les mesures nécessaires pour y remédier ;
- informer régulièrement l'Inserm de tout événement ou circonstance susceptible, notamment, d'affecter le contenu, la continuité, la qualité ou le coût des Prestations ;
- rechercher en permanence l'optimisation économique des Prestations fournies à l'Inserm, et notamment :
 - o proposer à l'Inserm toute amélioration qui pourrait se traduire par une diminution de coûts ou par une augmentation de la qualité ;

- faire bénéficier l'Inserm des effets de la capitalisation d'expertise, d'outils et de méthodes qui auraient été mises en place pour d'autres projets à l'Inserm et rechercher en permanence la réutilisation du savoir-faire ainsi acquis ;
- exécuter plus généralement en temps utile son obligation de conseil et de mise en garde auprès de l'Inserm.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à réaliser et fournir les prestations dans les délais et selon les engagements prévus au CCTP, et notamment à :

- mettre en œuvre tous les moyens, matériels et humains, nécessaires à la bonne exécution des Prestations ;
- maintenir les niveaux de sécurité contractuels et fournir des prestations présentant toutes les garanties de sécurité, de confidentialité et d'intégrité ;
- valider les documents ou informations communiqués par tous fournisseurs ou Sous-traitants agissant dans le cadre du projet, afin de s'assurer de leur cohérence et exhaustivité sur le plan technique et agir afin de redresser toute anomalie ou oubli constaté ;
- établir, mettre en œuvre et faire respecter les plannings de fournitures et d'interventions de l'ensemble des intervenants pour toutes les tâches ayant une incidence sur la réalisation des Prestations ;
- suivre l'état d'avancement du projet en fonction du calendrier, tenir à jour les états de suivi ;
- assister la Délégation Régionale Inserm Est notamment dans l'organisation des tests utilisateurs, au démarrage, à la mise en exploitation et au déploiement des prestations.

Le titulaire s'engage à coopérer et collaborer avec la Délégation Régionale Inserm Est :

- participer à toute réunion de coordination organisée par l'Inserm,
- fournir toute information qui pourrait être utile à la Délégation Régionale Inserm Est, ou à ses Sous-traitants ou fournisseurs dans l'exécution des tâches qui leur incombent et ce, dans les meilleurs délais.

À ce titre, le titulaire assume notamment les responsabilités qui concernent :

- la qualification et la compétence de son personnel ;
- les moyens qu'il met en œuvre ou utilise dans le cadre de l'exécution du marché et qui ne seraient pas fournis ou mis à disposition par l'Inserm.

5.3 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'Inserm, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, bien qu'ils n'aient pas été signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution des contrats, en s'assurant du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

5.4 OBLIGATIONS D'INFORMATION DE MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS le titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'Inserm avec présentation de pièces justificatives, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

et généralement toutes les modifications importantes qui se rapportent au fonctionnement de l'entreprise.

5.5 OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Le titulaire est tenu de produire les pièces mentionnées à l'article [D8222-5](#) ou [D8222-7](#) du Code du travail tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

La fourniture de ces pièces peut s'effectuer de manière dématérialisée sur la plate-forme gratuite <http://www.e-attestations.com/fr/>.

5.6 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

5.7 CONFLIT D'INTERET

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

ARTICLE 6. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

La personne habilitée à procéder aux opérations de vérification et d'admission est le représentant de l'Unité Inserm U1258.

6.2 RECEPTION ET VERIFICATION DU MATERIEL

Par dérogation aux articles 27.1, 28 et 30 du CCAG FCS, l'admission du matériel sera faite sur le site de livraison après installation du matériel en présence du pouvoir adjudicateur, en deux étapes :

- Vérification d'aptitude (VA) :

La vérification d'aptitude intervient après la mise en ordre de marche signifiée par le titulaire. Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir ses fonctions.

La vérification d'aptitude est d'une durée maximale de 15 jours à compter de la mise en ordre de marche.

Si le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, il prend une décision d'ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées plus bas.

En cas d'ajournement, une nouvelle mise en ordre de marche peut être exécutée à la demande du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de décision à l'issue du délai de 15 jours, une décision positive de vérification d'aptitude est réputée être prise.

Si la décision de vérification d'aptitude est positive, la vérification de service régulier débute.

- Vérification de service régulier (VSR) :

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

La régularité du service s'observe pendant 3 mois, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par le pouvoir adjudicateur.

Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, le pouvoir adjudicateur prend une décision écrite qu'il transmet au titulaire, soit :

- d'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale d'un mois ;
- de réception avec réfaction ;
- de rejet.

Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission du matériel.

6.3 DECISION D'ADMISSION

Un procès-verbal est établi par le Directeur de l'unité, Monsieur Patrick SCHULTZ, Représentant du pouvoir adjudicateur.

Cette décision d'admission est le point départ de la garantie prévue dans le présent marché.

6.4 SUIVI COMMERCIAL

Le titulaire tient informé Monsieur Patrick SCHULTZ, directeur de l'Unité à l'Inserm U1258, de toute amélioration technique, instrumentale ou logicielle et fournit une mise à jour à titre gracieux de toute version nouvelle à compter de la mise en service de l'appareil.

ARTICLE 7. GARANTIE

La période de garantie s'étendra sur une période de 12 mois à partir de la date d'admission du matériel. Elle couvrira les pièces matérielles, la main d'œuvre et les frais de déplacement à l'exception des consommables.

Les consommables sont définis comme des composants ayant une durée de vie normale inférieure à 12 mois. Le titulaire a une obligation de transparence concernant les biens répondant à cette définition. La liste des composants répondant à la définition de consommables devra être transmise avec l'offre financière de façon claire et non équivoque.

Tous les éléments non listés comme consommable dans l'offre du titulaire seront considérés comme couverts par la garantie.

Le point de départ de la garantie est la date de notification de la décision d'admission des prestations.

Pendant toute la période de garantie, le titulaire a une obligation de résultat concernant la remise en état de fonctionnement opérationnel de l'instrument en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles prévues initialement.

Sera inclus au minimum dans cette garantie :

- le support sur la totalité des fournitures,
- pièces, main-d'œuvre et déplacement inclus, y compris l'échange standard, sans surcout et illimité des pièces défectueuses
- le conditionnement, l'emballage et le transport des équipements nécessaires en cas d'échange ou de remise en état dans les locaux du titulaire.
- un service offrant la possibilité de contacter un technicien/réparateur qualifié par téléphone (appel non surtaxé) ou par mail devra être disponible de façon illimitée, tous les jours ouvrés, idéalement lors des horaires de bureau (de 9h à 17h heure française).

En cas de panne/dysfonctionnement, le titulaire interviendra, sans surcout :

- soit via le conseil par téléphone, par mail, ou prise en main à distance (si cette option est proposée),

- soit sur place via un technicien,
- soit en organisant le retour d'une partie de l'équipement pour réparation.

Le délai d'intervention sur site ne devra pas dépasser 48 heures après signalement par courrier électronique.

Pour les interventions mineures ne nécessitant pas de déplacement, le titulaire s'engage à assurer un service de maintenance par téléphone et/ou courrier électronique gratuit dans un délai inférieur à 24 heures et, si besoin est, l'envoi des pièces de remplacement par transport express.

Si une réparation ne peut être effectuée dans ce délai, le titulaire devra indiquer ses délais de réparation et mettre en place une solution de dépannage temporaire, ou un mode de fonctionnement dégradé, si possible, dans les plus brefs délais.

Le titulaire s'engage à garantir un support en main-d'œuvre et en pièces détachées sur une période minimum de 10 ans après l'attribution du marché, ou de fournir, sans surcout, une solution fonctionnelle équivalente.

ARTICLE 8. SERVICE APRES VENTE (SAV)

Prestations incluses au titre du Service après-vente (SAV) :

Les prestations de service après-vente s'exécutent durant toute la période de garantie.

Le fournisseur doit préciser en détail les conditions du service après-vente :

Le fournisseur doit préciser en détail dans son offre (CRT) les conditions du service après-vente :

- Horaires et jours d'ouverture du SAV téléphonique,
- Modalités d'intervention sur site,
- Délais d'interventions,
- Disponibilité et délais d'obtention des pièces détachées pendant la garantie et hors garantie
- Nombre de personnels disponibles sur notre région et qualification,

Le service après-vente pendant la période de garantie peut prévoir une visite de maintenance préventive et curative de l'équipement objet du marché dans les 2 derniers mois avant la fin de la durée de la garantie

En tout état de cause, le titulaire s'engage à intervenir dans les 48 heures après demande d'intervention.

8.1 LES LIVRABLES

• LIVRABLES DOCUMENTS

Le titulaire fournit, avec le matériel, sans supplément de prix, un manuel pratique d'utilisation, de maintenance et de certificat de marquage CE, rédigé en langue française et anglaise, qui

restera la propriété du service. Ce manuel doit expliquer clairement les manœuvres de mise en route, d'utilisation, d'arrêt, ainsi que les interdictions et les opérations de contrôle qui peuvent être faites par le pouvoir adjudicateur.

La documentation prévue doit être remise au plus tard au moment de la livraison du matériel.

Le titulaire s'engage à fournir, sans supplément de prix, les éventuels rectificatifs à cette documentation pendant la période de garantie.

8.2 SUPPORT TECHNIQUE

Le service après-vente du titulaire inclut un support gratuit et illimité pendant les jours ouvrés pendant toute la période de garantie.

Le support téléphonique est accessible par téléphone (appel non surtaxé) et par courriel.

Le titulaire s'engage sur un délai de réponse inférieur à 24H.

8.3 DELAIS D'INTERVENTION EN CAS DE PANNE

Pendant toute la période de garantie, le titulaire a une obligation de résultat concernant le respect des délais d'intervention en cas de panne du matériel.

Par dérogation à l'article 3.2.2 du CCAG/FCS, ce délai s'entend en heures à compter de la demande d'intervention.

Ce délai est obligatoirement inférieur à 48 heures.

La demande d'intervention de le Délégation Régionale Inserm Est peut être effectuée par téléphone, confirmée par voie électronique ou par télécopie.

L'enregistrement de la demande d'intervention doit faire l'objet d'une confirmation écrite (courriel ou télécopie) par le titulaire.

Le délai d'intervention commence dès l'enregistrement de la demande d'intervention du Bénéficiaire par le titulaire.

Dans le cas du non-respect de ce délai, le titulaire encourt une pénalité telle que décrite à l'article 12.1.1 B du présent CCAP.

8.4 DELAIS DE MISE AU POINT OU DE REPARATION EN CAS DE PANNE

Pendant toute la période de garantie, le titulaire a une obligation de résultat et de délai concernant la remise en état de fonctionnement opérationnel de l'instrument en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles prévues initialement dans le marché.

Conformément aux stipulations de l'article 28.3 du CCAG FCS, le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est celui qui est fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le délai maximum pour effectuer une mise au point ou une réparation (en jours ouvrés) est celui indiqué par le candidat dans son offre. Ce délai doit être inférieur à 48 heures.

Le point de départ de ce délai de mise au point ou de réparation en cas de panne commence à partir de la demande d'intervention.

Passé ce délai, le titulaire encourt des pénalités telles que fixées à l'article 12.1.1 B du présent CCAP.

En cas de retour à l'usine des matériels pour réparation, les frais d'expédition aller et retour sont à la charge du titulaire.

8.5 OBLIGATION RELATIVE AUX PIECES DETACHEES ET CONSOMMABLES CAPTIFS

Le titulaire s'engage à remplacer les pièces détachées usagées et à fournir les consommables captifs correspondants, pendant la durée de la garantie d'un an à compter de la date d'admission de l'instrument.

ARTICLE 9. REGIME FINANCIER

9.1 CONTENU DES PRIX

Les prix du marché public sont exprimés en Euro.

Les prix du marché public sont unitaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire ainsi que le conditionnement, l'emballage, le transport jusqu'au lieu de livraison, l'assurance, l'installation et la mise en service, la formation, la garantie et le service après-vente pendant la garantie.

9.2 REVISION DES PRIX

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG-FCS, les prix sont réputés fermes et définitifs.

9.3 AVANCE

En application de l'article R.2191-3 du code de la commande publique, le versement d'une avance n'est pas prévu dans le cadre du présent marché public.

9.4 FACTURATION ET PAIEMENT

9.4.1 MODALITES DE FACTURATION

Conformément à la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Les informations obligatoires à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- Le SIRET de la Délégation Inserm : 180 036 048 02920
- Le code service de l'entité INSERM facturée : U1258
- La référence du présent marché
- La référence du bon de commande
- La désignation de la prestation
- Le montant hors taxes de la prestation
- Le taux ou le montant de la remise
- Le taux ou le montant de la TVA
- Le montant T.T.C.
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure dans l'engagement du candidat

9.4.2 REGLEMENT

Le mode de règlement du présent marché est celui du mandat administratif.

Les sommes dues sont mises en paiement dans un délai global de 30 jours à compter de la réception de la facture par l'Inserm, conformément à l'article 6 du décret n° 2013-269, après livraison, sauf s'agissant des dépenses listées à l'article 2 de l'arrêté du 6 juin 2016 fixant la liste des dépenses des organismes publics nationaux dont le paiement peut intervenir avant service fait (NOR FCPE1615748A).

9.5 DELAI DE PAIEMENT

9.5.1 DELAI DE PAIEMENT

L'Inserm se libère des sommes dues par virement au compte précisé par le titulaire dans l'acte d'engagement (AE).

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, le délai de paiement est de trente (30) jours à réception de la facture dans CHORUS PRO.

9.5.2 INTERETS MORATOIRES

En application de l'article R. 2192-32 du code de la commande publique, les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement qui est de trente (30) jours et jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points.

Outre les intérêts moratoires, le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est fixée à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la mise en paiement du principal.

9.5.3 NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG-FCS, seuls seront notifiés au titulaire les documents suivants : la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

Par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG-FCS, l'acheteur délivre l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance uniquement sur demande écrite du titulaire.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS

10.1 MODIFICATION DU MARCHE

La modification des contrats en cours d'exécution est encadrée par les articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique. Dans tous les cas les modifications envisagées ne doivent pas altérer la nature globale du contrat.

En cas de modification des conditions du marché telles qu'elles nécessitent la conclusion d'un avenant, les nouvelles conditions n'entreront en vigueur qu'à partir de la date de la notification dudit avenant après avis et/ou visa éventuel des instances de contrôle.

10.2 MODIFICATIONS MINEURES RELATIVES AU TITULAIRE

Les modifications suivantes qui sont relatives au titulaire sont considérées mineures, de ce fait ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être communiquées dans les plus brefs délais :

- Modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- Modification de l'adresse postale du titulaire ;
- Modification du SIRET du titulaire ;
- Modification des coordonnées bancaires du titulaire ;

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer l'a par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant le changement, dans les plus brefs délais.

10.3 CHANGEMENT DE TITULAIRE

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou non, sauf accord écrit et préalable de l'acheteur. Le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de l'acheteur.

Dans ces cas, le titulaire doit en informer l'acheteur dans les plus brefs et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale ;
- Les attestations fiscales et sociales mentionnées à l'article 5.4 du présent CCAP ;
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés originales datant de moins de trois mois faisant apparaître la fusion – absorption de la société titulaire.

La cession du marché public acceptée par l'Inserm fera l'objet d'un avenant conclu entre l'Inserm, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau titulaire.

Dans le cas où la cession du marché public ne pourrait s'opérer dans les conditions fixées à l'article R.2194-6 2° du code de la commande publique, le marché public pourra être résilié de plein droit par le représentant du pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

10.4 MODIFICATIONS UNILATERALES PAR L'ACHETEUR

En application de l'article L.6 du code de la commande publique, dans le cas où une modification pour motif d'intérêt général est rendue nécessaire, l'acheteur est habilité à modifier unilatéralement le présent marché public.

Cette modification unilatérale pour motif d'intérêt général n'ouvre pas le droit à une indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 11. MESURE PRISES EN FAVEUR DE LA PROTECTION ET DE LA VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre du présent marché portant sur l'achat, livraison, installation et la mise en service d'un système de filtration d'eau, portoirs d'aquariums et aquariums pour l'élevage de poissons-zèbre en environnement contrôlé, le titulaire s'engage à intégrer une démarche respectueuse de l'environnement.

À ce titre, le titulaire devra :

1. **Fournir des équipements à faible impact environnemental**, notamment :
 - Aquariums, systèmes de filtration, pompes à haute efficacité énergétique (classe A ou équivalent),
 - Systèmes optimisant la consommation et le recyclage de l'eau,
2. **Limiter les déchets et les emballages** :
 - Utilisation d'emballages recyclés ou recyclables,
 - Reprise et traitement conforme des déchets d'emballage et des anciens équipements, le cas échéant.
3. **Réduire l'empreinte carbone des prestations** :
 - Optimisation des déplacements pour la livraison et l'installation,
 - Utilisation de modes de transport à faible émission de CO₂ lorsque possible.
4. **Adopter une approche écoresponsable lors de la mise en service** :
 - Utilisation de produits non polluants et non toxiques pour les êtres vivants lors du nettoyage et de la mise en eau.
5. **Assurer la traçabilité environnementale** :
 - Sur demande, fournir les fiches techniques attestant de la performance environnementale des matériels installés,

Le titulaire précise dans le cadre de réponse technique (CRT) les mesures qu'il prend dans le cadre de l'exécution du présent marché en faveur de la protection et de la valorisation de l'environnement.

En cas de non-respect de ses engagements, le titulaire encourt une pénalité telle que prévue à l'article 11.3 du présent CCP.

ARTICLE 12. PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

12.1 PENALITES POUR RETARD

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

12.1.A PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire encourt une pénalité en cas de dépassement du délai de livraison fixé à l'article 3.1 du CCTP.

Les pénalités peuvent être retenues sur les sommes dues au titulaire, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le montant des pénalités de retard est calculé par la formule suivante :

$$P = \left(\frac{V}{300} + 100 \right) \times R$$

dans laquelle :

- P = montant des pénalités en € (euros),
- V = valeur pénalisée, correspondant au montant TTC du bon de commande concerné par le retard,
- R = nombre de jours calendaires de retard.

12.1.B PÉNALITES POUR RETARD D'INTERVENTION EN CAS DE PANNE

Le titulaire encourt une pénalité en cas de dépassement du délai d'intervention en cas de panne fixé à l'article 7 du CCTP et par dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG-FCS.

Les pénalités peuvent être retenues sur les sommes dues au titulaire, sans mise en demeure préalable.

$$P = \frac{V * R}{400}$$

P = montant des pénalités

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur du prix d'acquisition de l'appareil ;

R = le nombre de jours ouvrés de retard d'intervention en cas de panne à compter de la confirmation de l'intervention du titulaire ou à défaut de la demande d'assistance de l'Inserm ; toute journée ouvrée entamée comptant pour une journée pleine.

12.2 PÉNALITES POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500€ en cas de non-respect de ses engagements en matière de protection de l'environnement tels que définis dans les pièces du présent marché.

12.3 AUTRES PÉNALITES

12.3.A PÉNALITES POUR TRAVAIL DISSIMULÉ

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'acheteur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant global et forfaitaire hors taxes du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

12.3.B PENALITES POUR ABSENCE DE DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

L'intervention de sous-traitants non préalablement déclarés et aux conditions de paiement agréées dans les conditions de l'article 11 du présent document, entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 1000 euros.

Cette pénalité est encourue du simple fait de la constatation par l'Inserm. Cette pénalité est applicable sans mise en demeure préalable sur les sommes dues au titulaire.

La régularisation a posteriori de l'intervention du ou des sous-traitants concerné(s) n'exonère pas le titulaire de l'application de la présente pénalité.

12.4 PLAFONNEMENT DES PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités encourues est plafonné à **20%** de la valeur des prestations objet du marché.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 LANGUE

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

13.2 RECOURS A LA SOUS TRAITANCE AU SENS DES ARTICLES L.2193-14

CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

En application de l'article L.2193-1 du code de la commande publique, seuls les services peuvent donner lieu à une sous-traitance dans les conditions définies dans le présent article.

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention être déclaré à l'acheteur afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient agréées.

A cette fin, le titulaire remet à l'acheteur un acte spécial de sous-traitance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'assurer une date de réception certaine.

L'acte spécial de sous-traitance doit prendre la forme d'un formulaire DC4 disponible sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Le titulaire doit transmettre les informations suivantes :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités du sous-traitant notamment une déclaration sur l'honneur attestant que le sous-traitant ne fait pas l'objet d'une interdiction de soumissionner telle que définie

aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600 euros TTC, un RIB du sous-traitant est remis en même temps que l'acte spécial de sous-traitance.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement qui est de trente (30) jours conformément à l'article 8.4.1 du CCAP.

13.3 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

En application de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile après travaux ou livraison du titulaire en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'Inserm ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du présent marché, et notamment par le fait des produits, du personnel ou des collaborateurs du titulaire, de façon à faire bénéficier l'Inserm dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'Inserm en cas d'inexécution.

Le titulaire doit pouvoir fournir, sur la demande de l'Inserm une attestation de la police d'assurance souscrite ainsi que des justificatifs de renouvellement de cette police.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

13.4 RESILIATION

L'Inserm peut mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celle-ci conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, la résiliation du marché n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute du présent marché, l'Inserm se réserve la faculté de faire procéder par un tiers les prestations objets du marché public, aux frais et risques du titulaire défaillant.

13.5 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Dans le cadre du marché public, l'acheteur se réserve la possibilité de recourir à un tiers pour l'exécution des prestations de fourniture objet du marché aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence lorsqu'il apparaît que celles fournies par

le titulaire ne permettent manifestement pas de satisfaire le besoin scientifique émis par l'équipe de recherche.

13.6 DIFFERENDS - LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution du présent marché et ne pouvant être réglé à l'amiable, est soumis à la juridiction compétente dans la résidence administrative de la Délégation Régionale Est

Seul le droit français est applicable.

13.7 DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE DU CCAP	ARTICLES DU CCAG-FCS
3	4.1
5.3	5.1.1
6.2	27.1 ;28 ;30
8.3	3.2.2
9.5.3	4.2.1 ;4.2.2
12.1	14.1.1
12.1B	14.2.5
12.4	14.1.2
13.4	38 ;42